

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	50078
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-34-RN00-01930
DATE :	Le 5 février 2001

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique et en vertu du paragraphe a.1) de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique parce qu'il a fourni volontairement un renseignement que le directeur général a des motifs raisonnables de croire faux ou inexact.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 31 janvier 2001 pour se défendre contre une accusation d'avoir recyclé les produits de la criminalité en vertu de l'art. 462.31 (2) a) du Code criminel.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le même jour, avec effet rétroactif au 14 septembre 2000. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue en personne le 5 février 2001.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a fait une demande dans le même dossier en septembre 1998. Cette demande lui avait été refusée parce qu'il avait alors des revenus d'emploi estimés à 30 000 \$. De plus, il avait alors déclaré être propriétaire de deux maisons en République dominicaine d'une valeur de 500 000 \$. Cela avait d'ailleurs été mis en preuve à l'enquête sur cautionnement. Enfin, lors de la perquisition, une somme de près de 130 000 \$ en petites coupures a été saisie chez lui. Il dit n'avoir aucune épargne. Selon la preuve fournie, il vivrait depuis quelques années au Québec d'une rente d'invalidité mensuelle de la Régie des rentes du Québec de 752,30 \$. Le refus de 1998 n'avait pas fait l'objet d'une demande de révision.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue avoir vendu une propriété en République dominicaine en 1990. Il dit avoir alors reçu presque tout l'argent pour cette vente et prétend qu'il ne lui reste plus qu'à signer les documents en faveur du nouveau propriétaire. Enfin, il prétend que sa rente n'est plus que de 714,45 \$.

CONSIDÉRANT la jurisprudence du Comité (CR-43475) qui a établi que l'argent liquide saisi en vertu de l'art. 462.32 du Code criminel constitue une liquidité puisqu'il est loisible au demandeur de présenter une requête en vertu de l'art. 462.34 (4) c) ii) du Code criminel pour obtenir le déblocage d'argent pour défrayer ses frais légaux;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6 du Règlement sur l'aide juridique - qui prévoit que l'année de référence pour établir l'admissibilité du demandeur est l'année qui précède la date de la demande sauf si les revenus de l'année en cours diffèrent de ceux de l'année qui précède au point d'affecter l'admissibilité financière ou d'influer sur le montant de la contribution - l'année de référence doit être l'année d'imposition 2001;

CONSIDÉRANT que les liquidités du demandeur dépassent de 125 000 \$ les liquidités maximales de 5 000 \$ prévues au paragraphe 3 de l'art. 18 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille;

CONSIDÉRANT que, en vertu des paragraphes 1) a) et 2) de l'article 19 du Règlement sur l'aide juridique, les revenus sont automatiquement réputés égaux à la somme du niveau annuel maximal applicable à la catégorie du demandeur, soit 17 500 \$ fixé au paragraphe 1 de l'art. 18 du Règlement sur l'aide juridique, auquel on ajoute 100 % des liquidités excédentaires prévus à l'art.

18 du règlement, ce qui, en l'occurrence, donne un montant total de 142 000 \$ (17 500 \$ + 125 000 \$);

CONSIDÉRANT que les revenus réputés pour cette année s'élèvent à 142 000 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (17 500 \$ pour des services gratuits, et 24 938 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille formée de conjoints et de deux enfants ou plus;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pu démontrer que le directeur général avait commis une erreur dans l'appréciation de sa demande;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le Comité ne croit pas nécessaire, compte tenu de ce qui précède, de tenir compte des immeubles dont le demandeur est propriétaire en République dominicaine et dont la valeur n'a pas été suffisamment mise en preuve;

CONSIDÉRANT que ce motif suffit à disposer du présent dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me JEAN-YVES BRIÈRE

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU